

«Epargne Libre Fidelidade 2» est un contrat d'assurance collectif sur la vie à adhésion facultative (**«Contrat»**) libellé en euros régi par le Code français des assurances - Branche 20 : Vie décès. Le Contrat est régi par les présentes conditions générales valant notice d'information (**«Conditions Générales»**), le certificat d'adhésion (**«Certificat d'Adhésion»**), la demande d'adhésion (**«Demande d'Adhésion»**), et tous avenants établis ultérieurement.

Le Contrat est souscrit par la Caixa Geral de Depósitos, dont le siège est sis 2 rue des Italiens 75009 Paris (**«Souscripteur»**) auprès de la Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A., entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 413 175 191 (**«l'Assureur»**). ontrat (**«l'Adhérent»**).

Le Contrat prend effet entre le Souscripteur et l'Assureur le 1er octobre 2003 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2003 et se proroge tacitement au 1er janvier de chaque année, sous réserve de résiliation par l'une des deux parties.

Caixa Geral de Depósitos est rémunérée sur la base de commissions auprès de Fidelidade Companhia de Seguros SA.

Fidelidade - Companhia de Seguros S.A. est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

DÉFINITIONS

L'Adhérent est la personne physique qui a signé la Demande d'Adhésion, défini les caractéristiques de son adhésion au Contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s). L'Adhérent est seul autorisé à demander un rachat (total ou partiel) ou une cession en garantie au titre de son adhésion au Contrat.

L'Assuré(e) est la personne dont le décès entraîne le versement par l'Assureur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des prestations en cas de décès. L'Adhérent est l'Assuré(e).

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la(les) personne(s) désignée(s) par l'Adhérent et mentionnée(s) dans le Certificat d'Adhésion (ou par avenant postérieur) pour percevoir les prestations de l'Assureur. Le bénéficiaire en cas de vie au terme de l'adhésion est l'Adhérent à défaut de mention expresse contraire dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant postérieur. L'acceptation du bénéfice du contrat par le Bénéficiaire est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'Adhérent et du Bénéficiaire. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé de l'Adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Dans un tel cas, l'Adhérent ne peut plus, sans l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), révoquer la désignation de façon directe ou indirecte, demander un rachat partiel ou total ou une cession en garantie de son adhésion au Contrat. A défaut de désignation du(des) bénéficiaire(s), les prestations de l'Assureur seront versées aux enfants nés ou à naître par parts égales, à défaut au conjoint Survivant non séparé de corps à ses torts ni divorcé, à défaut, au(x) ascendant(s), à défaut au(x) héritier(s). Le changement de la clause bénéficiaire est possible à tout moment par avenant si le(s) bénéficiaire(s) n'a(ont) pas accepté(s) le bénéfice de l'adhésion au Contrat ou en cas d'acceptation avec l'accord de ce(s) dernier(s).

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

« Epargne Libre Fidelidade 2 » permet à l'Adhérent de se constituer, grâce à des versements libres ou programmés, un capital différé ou une rente.

Si l'Adhérent est vivant au terme de son adhésion, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur de rachat de son adhésion au Contrat. Si l'Adhérent décède en cours d'adhésion, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) la valeur de rachat de l'adhésion au titre de la garantie en cas de décès.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE L'ADHÉSION, DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

Préalablement à l'adhésion au Contrat, la Demande d'Adhésion et les Conditions Générales sont communiquées à l'Adhérent.

Sauf en cas d'un refus express de l'adhésion par l'Assureur et sous réserve de l'encaissement du premier versement par l'Assureur, l'adhésion prend effet le jour de la signature de la Demande d'Adhésion.

L'Adhérent définit librement la durée de son Contrat dans la Demande d'Adhésion, l'adhésion au Contrat ne pouvant cependant être souscrite pour une durée supérieure à quarante (40) ans. L'Adhérent disposera, au terme de la durée initiale de son adhésion au Contrat, de la faculté de la proroger par tacite reconduction aux conditions en vigueur à la date de la prorogation.

Après réception de la Demande d'Adhésion remplie et signée par l'Adhérent et encaissement du premier versement, l'Assureur adresse à l'Adhérent, dans un délai maximum de trente (30) jours, le Certificat d'Adhésion qui reprend notamment l'identité de l'Adhérent, le montant du versement initial en euros, le cas échéant, le montant des versements programmés en euros, la date d'effet de l'adhésion, la date de valeur du premier versement, la désignation, le cas échéant, du(des) bénéficiaire(s), la durée de son adhésion au Contrat. Si l'Adhérent n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. - Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex.

ARTICLE 3. VERSEMENT DES PRIMES

L'Adhérent est tenu de procéder à un versement initial obligatoire à l'adhésion. Par la suite, l'Adhérent pourra en cours d'adhésion effectuer des versements libres et/ou programmés.

Versements à l'adhésion : au jour de la signature de sa Demande d'adhésion, l'Adhérent est tenu de procéder à un versement d'un montant minimum de :

- 150€ si l'Adhérent choisit de mettre en place des versements programmés en cours d'adhésion ;
- 300€ si l'Adhérent choisit uniquement de mettre en place des versements libres en cours d'adhésion.

Versements en cours d'adhésion : en cours d'adhésion, l'Adhérent pourra procéder à

- Des versements libres d'un montant minimum de 300 € ;
 - Des versements programmés prélevés sur le compte bancaire qu'il aura désigné. Ces versements sont d'un montant minimum de 50 € par mois, 150 € par trimestre, 300 € par semestre ou 600 € par an.
- L'Adhérent dispose de la faculté, soit de diminuer ses versements programmés en respectant toutefois les montants minimums indiqués, soit de les interrompre ou d'y renoncer provisoirement. La demande doit être effectuée au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification. L'adhésion au Contrat sera en toute hypothèse exécutée jusqu'à son terme. L'Adhérent doit informer l'Assureur de tout changement de coordonnées bancaires et réitérer son autorisation de prélèvement automatique.

L'Assureur dispose de la faculté de modifier le montant minimum et la périodicité des versements sous réserve d'en informer le Souscripteur et les Adhérents.

L'Adhérent atteste que ses versements n'ont pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A la souscription et pour tout versement ultérieur, l'Adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

ARTICLE 4. FONDS CANTONNÉ EN EUROS

L'ensemble des versements effectués au titre de l'adhésion au Contrat est investi net de frais par l'Assureur dans le Fonds cantonné en Euros géré par l'Assureur. Le Fonds en Euros constitue un canton comptable au sein de l'actif général de l'Assureur. Des versements au titre d'autres contrats d'assurance sur la vie distribués en France par l'Assureur sont également investis au sein du canton comptable constituant la Fonds cantonné en Euros.

ARTICLE 5. FRAIS

Les frais d'adhésion sont indiqués sur la Demande d'Adhésion et sont repris dans le Certificat d'Adhésion. Les frais d'adhésion sont prélevés par l'Assureur avant tout investissement sur chaque versement.

Le montant maximum de ces frais est de 4 % du montant des versements (versements libres ou programmés).

Les frais de gestion de 0,60 % par an de l'encours géré sont prélevés au titre de l'adhésion au Contrat. L'encours géré correspond à la valeur de rachat de l'adhésion au Contrat telle que résultant des dispositions de l'article 6 avant prélèvement des frais de gestion.

Les frais de gestion, incluant le montant correspondant au coût de la garantie minimale en cas de décès, sont prélevés par l'Assureur chaque fin d'année et, le cas échéant au prorata temporis en cas de rachat total ou partiel, de décès de l'Adhérent ou de terme de l'adhésion au Contrat.

Des frais forfaitaires d'un montant de 15 euros sont prélevés par l'Assureur au titre de chaque rachat partiel ainsi qu'en cas de rachat total de l'adhésion au Contrat. Ces frais ne seront plus prélevés par l'Assureur pour toute opération intervenant postérieurement à une période de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

ARTICLE 6. DATES DE VALEUR ET VALEURS DE RACHAT

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires et de l'encaissement des fonds par l'Assureur, les versements nets de frais affectés au Fonds cantonnés Euros participent aux résultats des placements à compter :

- du 16 du mois : pour les versements effectués entre le 1er et le 15 du mois,
- du 1er du mois suivant : pour les versements effectués à compter du 16 et jusqu'à la fin du mois.

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les dates de valeur sont déterminées comme suit selon les événements ci-dessous :

- Le jour de la réception, par le service gestion de l'Assureur, d'une demande recevable de rachat partiel ou total de l'adhésion au Contrat ;
- En cas de décès de l'Adhérent, le jour de la réception, par le service gestion de l'Assureur, de l'acte de décès et de la demande de règlement de l'adhésion au Contrat adressés par courrier à l'Assureur ;
- Le jour du terme de l'adhésion au Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des actifs sous-jacents du Fonds cantonné en Euros dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seraient celles auxquelles l'Assureur aurait pu acheter ou vendre lesdits actifs.

La valeur de rachat à une date donnée d'une adhésion au Contrat est égale au cumul des versements nets investis par l'Adhérent, diminué des montants désinvestis (rachats partiels) et du montant des frais de gestion, et augmenté des revalorisations attribuées annuellement au titre du Fonds cantonné en Euros.

ARTICLE 7. REVALORISATION DU FONDS CANTONNÉ EN EUROS

L'Assureur garantit au titre du Fonds cantonné en Euros un taux minimum déterminé pour chaque année civile conformément aux dispositions prévues par la réglementation et notamment par les articles A 132-2° et A 132-3-2° du Code des assurances.

Le taux minimum garanti, donné pour une période maximale de 8 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion au Contrat, est déterminé annuellement au début de chaque année civile par l'Assureur. Ce taux minimum garanti est de 60% du taux moyen des emprunts de l'Etat français calculé sur la base semestrielle du dernier semestre de l'année précédente. Le taux minimum effectivement servi au titre de chaque adhésion au Contrat tient compte, le cas échéant, des prélèvements sociaux et fiscaux de toute nature (impôts, taxes, CSG, CRDS, etc.) et de toutes contributions éventuelles. Seule cette revalorisation est applicable aux adhésions au Contrat, si le rendement offert au titre de la participation aux bénéfices lui est inférieur.

Au titre de la participation aux bénéfices, l'Assureur s'engage à distribuer 85% des résultats techniques et financiers réalisés au titre des versements réalisés dans le Fonds cantonné en Euros. Ces résultats, après prise en compte des provisions réglementaires, sont inscrits à une provision pour participation aux bénéfices. Ils sont affectés chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Ils déterminent, après prélèvement des frais de gestion et le cas échéant, des prélèvements sociaux et fiscaux de toute nature (impôts, taxes, CSG, CRDS, etc.) ou contributions éventuelles un taux net de revalorisation du Fonds cantonné en Euros. Cette revalorisation s'applique par quinzaine sur l'encours géré au titre du Fonds cantonné en Euros. Seule cette revalorisation est applicable aux adhésions au Contrat, si le rendement offert au titre du taux minimum garanti est inférieur.

ARTICLE 8. RACHAT PARTIEL OU TOTAL

L'Adhérent peut, à tout moment, demander par écrit, suivant l'expiration de la période de renonciation, un rachat partiel ou le rachat total de son adhésion au Contrat dans les conditions définies ci-après.

Chaque rachat partiel ne peut être inférieur à un montant minimum de 300 € sans pouvoir dépasser 80% de la valeur de rachat de son adhésion au Contrat. En cas de demande de rachat partiel ayant pour effet de porter la valeur de rachat de l'adhésion au Contrat à un montant inférieur à 700 €, cette demande aura pour effet d'entraîner le rachat total de l'adhésion au Contrat.

Le rachat total met fin à l'adhésion au Contrat. Il n'entraîne aucune pénalité à l'exception du prélèvement des frais forfaitaires visés à l'article 5.

En présence d'un(de) bénéficiaire(s) acceptant(s) connu(s) de l'Assureur, toute demande de rachat, pour être recevable, devra comporter l'accord préalable de ce(s) bénéficiaire(s).

Les valeurs de rachat sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés, quelles que soient les modalités de versement de la valeur de rachat.

La valeur de rachat garantie au terme de chacune des 8 premières années du Contrat, compte tenu du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60%, est égale aux versements nets investis en l'absence de toute opération.

Ainsi, et à titre d'exemple, la valeur de rachat garantie pour un versement de 10.000 euros investis au titre de l'adhésion au Contrat (avant incidence fiscale) correspond à :

1 an	10.000 Euros	5 ans	10.000 Euros
2 ans	10.000 Euros	6 ans	10.000 Euros
3 ans	10.000 Euros	7 ans	10.000 Euros
4 ans	10.000 Euros	8 ans	10.000 Euros

ARTICLE 9. AVANCES

L'Adhérent dispose de la faculté de solliciter une avance sur contrat, conformément à l'article L132-21 du Code des assurances qui ne pourra toutefois jamais excéder 80% de la provision mathématique de l'adhésion. Les avances sont régies par des Conditions Générales qui seront adressées à l'Adhérent sur simple demande.

ARTICLE 10. TERME DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

Au terme de l'adhésion au Contrat, l'Adhérent dispose de la faculté de solliciter le versement de la valeur de rachat au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et ce, soit sous la forme :

- d'un capital,
- d'une rente viagère,
- d'une rente temporaire et certaine dont l'Adhérent définit lui-même la durée, de laquelle dépendra le montant de l'arrérage de rente. En cas de décès avant l'expiration de la durée choisie, le service de la rente continue au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s).

Si l'Adhérent sollicite une liquidation de sa valeur de rachat sous forme de rente, les modalités de règlement en rente proposées à l'Adhérent seront établies, sous réserve de ce qui précède, d'après les conditions en vigueur chez l'Assureur à la date de la demande de liquidation en rente ; celles-ci sont communiquées par l'Assureur sur simple demande.

ARTICLE 11. GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

L'Adhérent souscrit automatiquement à la garantie minimale en cas de décès toutes causes confondues. En cas de décès de l'Adhérent avant le terme de son adhésion au Contrat, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) recevra(ont) un capital décès équivalent au montant de la valeur de rachat de l'adhésion au Contrat tel que défini à l'article 6.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT DES FONDS

L'Assureur s'engage à effectuer le règlement de toutes sommes dues en exécution de l'adhésion au Contrat au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception par l'Assureur de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires en fonction des cas.

Les pièces justificatives suivantes seront à fournir :

pour un rachat partiel : demande écrite signée par l'Adhérent, une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) (carte nationale d'identité, passeport,...).

pour un rachat total ou au terme de l'adhésion : original du Certificat d'Adhésion, les avenants en vigueur, une demande écrite signée par l'Adhérent, une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) (carte nationale d'identité, passeport,...).

En cas de règlement sous forme de rente temporaire et certaine, une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité du(des) bénéficiaire(s) (carte nationale d'identité, passeport,...) devra être également envoyée.

suite au décès de l'Adhérent : original du Certificat d'Adhésion, des avenants en vigueur, un extrait de l'acte de décès de l'Adhérent, une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport,...) du(des) bénéficiaire(s), accompagnée d'une attestation sur l'honneur ainsi que les documents réglementaires conformes et à jour (quitus, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code Général des Impôts...).

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugerait nécessaire.

Outre les pièces justificatives à fournir suite au décès de l'Adhérent, il est requis :

que le décès soit déclaré le plus rapidement possible à l'Assureur par le(s) bénéficiaire(s) et au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'accident, sous peine de déchéance des droits à la garantie.

L'Assureur ne procédera aux versements des prestations qu'une fois en possession d'un dossier complet.

En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, le règlement des sommes dues sera effectué en une seule fois contre reçu conjoint des intéressés.

Les modèles d'attestation sur l'honneur sont fournis par l'Assureur.

ARTICLE 13. INFORMATION DE L'ADHÉRENT

L'Assureur adressera à l'Adhérent, chaque premier trimestre de l'année, la situation de son adhésion au Contrat valorisé au dernier jour de l'année précédente, précisant la valeur de rachat de son adhésion au Contrat ainsi que les opérations enregistrées au titre de l'année précédente.

Une information sera également communiquée à l'Adhérent suite à tout rachat partiel ou tout nouveau versement libre.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Le Contrat est régi par la loi française, son appréciation, sa validité et son exécution seront soumises à l'application de la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au Contrat serait ouvert, l'Adhérent convient que la loi applicable au Contrat est la loi française.

A titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au Contrat lorsque l'Adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont les suivantes (novembre 2023) :

- Exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (art 995 du C.G.I.).

- Imposition des produits en cas de rachat et au terme du Contrat (art. 125-O A du C.G.I.)

- Application de la CRDS (art L 136-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale), de la CSG (ordonnance n°96-50 du 24/01/96) et du prélèvement de solidarité (art 235 ter C.G.I.)

- Capitaux décès exclus de la succession de l'Adhérent en cas de décès (art L 132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757B du C.G.I et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990 I du C.G.I. sous certaines conditions.

Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer. Dans les autres cas, la fiscalité applicable sera fonction des conventions fiscales existant entre le pays de résidence fiscale de l'Adhérent et la France.

L'engagement de l'Assureur décrit dans les présentes Conditions Générales vaut notice d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

ARTICLE 15. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le Souscripteur et l'Assureur disposent de la faculté de résilier le Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois. Les engagements de l'Assureur au titre des adhésions au Contrat antérieures à la date d'effet de la résiliation du Contrat perdureront jusqu'au terme de chacune des adhésions.

ARTICLE 16. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des Assurances. Cet article prévoit que la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),

- La demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),

- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part dont cet héritier est tenu (article 2245 du Code civil),

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Report du point de départ ou suspension de la prescription

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2233 du Code civil « La prescription ne court pas : 1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; 2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; 3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil «La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 17. MÉDIATION / RÉCLAMATION

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relatifs au Contrat, l'assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de différend relatif au Contrat, l'assuré peut adresser une réclamation écrite à l'Assureur «Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.», Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex. Un accusé-réception sera adressé à l'assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

«Fidelidade - Companhia de Seguros S.A.» adhère à la charte de médiation permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de la Fédération Française d'Assurance, d'une procédure de médiation pour le règlement de leur litige. Si un désaccord subsistait, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante : Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Site Internet : www.mediation-assurance.org

ARTICLE 18. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat d'adhésion est conclu et ainsi être remboursé intégralement. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé à Fidelidade, Tour Aurore - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - 92976 Paris La Défense Cedex, rédigée selon le modèle suivant :

« Messieurs, je soussigné (nom), demeurant à (adresse), conformément à l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à l'adhésion au contrat Epargne Libre Fidelidade 2 du xx/xx/xxxx (date d'effet) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la présente. Date et signature »

A compter de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie en cas de décès cessera de s'appliquer.

ARTICLE 19. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A., vous ne souhaitez pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Vous pouvez également vous opposer à tout démarchage commercial de notre part en faisant la demande auprès de FIDELIDADE - Companhia de Seguros, S.A. à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Assureur s'engage à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (dite Loi « Informatique et Libertés ») et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »).

Pour plus d'informations sur la façon dont l'Assureur collecte et traite les données personnelles relatives concernant l'Adhérent, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de Confidentialité de Fidelidade.

ARTICLE 21. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A. est l'« Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, Avenida da República » (ASF), 76, 1600-205 Lisboa - Portugal.